

N° 453016
SARL Alone&Co

8^{ème} et 3^{ème} chambres réunies

Séance du 23 février 2022

Lecture du 11 mars 2022

CONCLUSIONS

M. Romain VICTOR, rapporteur public

1.- L'affaire dont nous allons vous parler à présent sera un motif de contrariété pour ceux qui ne souhaitent pas que la fiscalité entrave la disposition des entreprises à reconnaître financièrement les mérites et l'implication de leurs dirigeants et salariés. Nous allons d'abord décrire les faits, parfaitement éclairés par les nombreuses pièces du dossier et dont le seul exposé, à notre avis, fait douter du bien-fondé de la rectification décidée par l'administration fiscale et approuvée par les juges du fond.

2.- La société requérante, dénommée non sans humour « Alone&Co », est une holding mixte dont le siège est à Rennes (Ille-et-Vilaine). Elle est intégralement détenue par M. G...B... et son épouse. Au milieu des années 2000, elle détenait une participation directe, à hauteur de 96%, dans la SAS Soréal, qui exerce une activité de production et commercialisation de sauces et condiments destinés aux industriels de l'alimentaire. En octobre 2006, elle a fait l'acquisition, par l'intermédiaire d'une filiale, la SARL Fifty Win¹, d'une jeune société ayant le même objet que Soréal : la SAS Comptoir provençal des sauces (« CPS »), établie en Avignon et qui avait déposé et développé avec succès la marque « Ilou ». La prise de contrôle a eu lieu peu après le décès du dirigeant et fondateur de CPS, survenu en mars 2006.

M. J...G...salarié en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée en tant que directeur commercial de CPS et actionnaire à titre individuel de cette société, dont il détenait 15% des titres depuis sa constitution en 2004, a poursuivi l'exécution de son contrat de travail au sein de CPS après le rachat de l'entreprise. Il a conservé sa participation dans CPS² et fait l'acquisition, en octobre 2008, auprès d'Alone&Co, de 110 actions de la SAS Soréal³.

Les sociétés Soréal et CPS ont finalement fusionné en décembre 2008, la seconde absorbant la première, pour former la société « Soréal-Ilou ». Dans ce cadre, M. G... a reçu, en complément de ses 10 actions CPS, un nombre d'actions nouvelles correspondant au

¹ Contrôlée à 70% par Alone&Co et à 30% par M. et Mme B...

² Participation dont le taux a été réduit à la faveur d'un « coup d'accordéon » réalisé en octobre 2008 à l'initiative de la société Fifty Win. Sa participation est descendue à 10 actions de CPS sur 885 000 actions.

³ Dont le capital était constitué de 8 440 actions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

nombre des actions Soréal qu'il détenait (110) multiplié par la parité d'échange (295), soit un total de 32 460 actions représentant environ 1% de l'entité fusionnée Soréal-Ilou⁴, dont 95% du capital était détenu directement et indirectement par Alone&Co⁵.

Juste après la fusion, M. G... et quatre autres cadres de Soréal-Ilou ont, par convention du 26 février 2009, adhéré à un pacte conclu avec l'actionnaire majoritaire, Alone&Co, reprenant les termes d'un précédent pacte d'actionnaires conclu dans le cadre de la société Soréal. Cet acte prévoyait la cession obligatoire par les salariés de leur participation en cas de rupture de leur contrat de travail. Il leur garantissait aussi le droit de céder leurs titres en cas de cession de contrôle par l'actionnaire majoritaire à un tiers. Enfin, en cas de sortie conjointe, assurance leur était donnée d'être affranchis de toute obligation de garantie de passif. Le pacte indique qu'il a été conclu dans « *l'objectif avoué* » de « *stimuler la participation* » des minoritaires « *au-delà de la simple rémunération de leur travail afin de leur permettre, au jour de la revente des titres de la société au profit d'un investisseur extérieur, le cas échéant, d'en retirer une légitime plus-value* ».

C'est avec la même volonté « *d'encourager économiquement ses cadres à participer au maximum de leurs possibilités au développement de la société* » et « *considérant que l'action de ces derniers était déterminante à la croissance de celle-ci* » que la société Alone&Co a conclu avec M. G..., le 14 mars 2009, une promesse de cession d'actions (bien qu'elle soit intitulée « *Promesse d'achat d'actions* »). La holding a en effet pris l'engagement de lui céder une quantité de titres permettant de porter à 7% du capital de sa filiale Soréal-Ilou sa participation, soit un nombre maximum de 201 504 actions, moyennant un prix unitaire d'1€, et ce « *à tout moment pendant un délai de cinq ans à compter de la signature [de la promesse]* »⁶.

Au regard du droit civil, c'est bien d'une promesse unilatérale dont il s'agit, en ce sens que le promettant (Alone&Co) a pris l'engagement irrévocable de céder des titres à un bénéficiaire (M. G...), qui a accepté mais sans prendre l'engagement d'acheter, de sorte qu'il dépendait entièrement de celui-ci que l'acte de cession se réalise⁷. La promesse unilatérale de vente est, rappelons-le, un avant-contrat qui est « *au-delà de l'offre* », en ce qu'il comporte les éléments essentiels du contrat futur, notamment le prix, mais « *en deçà du contrat projeté* »⁸, car il n'opère aucun transfert de propriété et constitue une obligation de faire⁹ qui produit ses effets malgré le décès du promettant¹⁰, son placement sous tutelle ou sa mise en liquidation judiciaire¹¹. Nous observons que, si elle n'est pas applicable *ratione temporis*, la réforme du

⁴ M. G... et trois autres cadres ont apporté leurs titres Soréal-Ilou, fin 2010, à la société Actions NRJ.

⁵ Directement à hauteur de 68,64% et par l'intermédiaire de la SARL Fifty Win à hauteur de 26,47%.

⁶ Des promesses de cessions identiques, portant sur des quantités de titres variables, ont été conclues à la même date au profit d'autres cadres dirigeants de Soréal-Ilou.

⁷ En exerçant ce que l'article 1124 du code civil dénomme désormais un « *droit d'opter* ».

⁸ Selon l'expression de J. Ghestin, *Traité de droit civil, La formation du contrat*, T. 1, 4^{ème} éd. LGDJ 2013 n°823.

⁹ Et non une obligation de donner.

¹⁰ 3^{ème} Civ., 8 sept. 2010, *Sté de conseil en bâtiment c/ Maubarthe-Lere e. a.*, n° 09-13.345, Bull. 2010 III n° 153.

¹¹ Com., 7 mars 2006, *Picaza-Urrutia c/ Me Courrèges, ès-qualités*, n° 05-10.371, Bull. 2006 IV n° 63.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

droit des obligations opérée en 2016 a franchi un degré de plus en prévoyant que la révocation de la promesse ne se résout plus seulement en dommages-intérêts¹², mais peut conduire à une exécution en nature¹³. Enfin, c'est d'un droit d'option gratuit dont il s'agit ici.

M. G... a levé – ou levé partiellement¹⁴ – l'option le 24 février 2011 et obtenu la cession à son profit par Alone&Co, en exécution de l'engagement pris deux ans plus tôt par celle-ci, de 100 270 actions Soréal-Ilou, qu'il a donc payées 100 270 € et qu'il a aussitôt revendues à la société Fifty Win pour un montant de 384 838 €, soit pour un prix unitaire de 3,838 €.

C'est anecdotique, mais peut-être pas tant que cela : la promesse du 14 mars 2009 mentionnait en toutes lettres, à son 5°, le risque que l'administration fiscale remette en cause l'opération sur le terrain de l'acte anormal de gestion et calcule les impositions non sur la base du prix payé mais sur la « *valeur économique réelle des actions* ». Cette prémonition était en réalité une prophétie.

Ayant entrepris, en novembre 2013, une vérification de comptabilité de la société Alone&Co, l'administration a estimé que la cession réalisée le 24 février 2011 au profit de M. G... avait le caractère d'un acte anormal de gestion, la société s'étant privée de la différence entre la valeur vénale des titres (384 838 €) et leur prix de vente (100 270 €), soit un montant de 284 568 €, qui a été soumis à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011. La rectification a eu pour effet de remettre en cause le report déficitaire au titre de l'exercice clos en 2012. Les cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés au titre de ces deux années ont été assorties des intérêts de retard et de la majoration de 40% pour manquement délibéré. C'est un montant global d'environ 80 000 € qui a été mis en recouvrement en juin 2016.

La société se pourvoit en cassation, après avoir vainement demandé la décharge de ces droits et pénalités au TA de Rennes puis à la cour administrative d'appel de Nantes.

3.- La cour a reproduit, aux points 2 et 3 de son arrêt, les deux considérants de principe de l'arrêt de Plénière *Sté Croë Suisse* (21 déc. 2018, n° 402006, rec. p. 467, RJF 2019 n° 246, concl. A. Bretonneau C246), qui a défini l'acte anormal de gestion comme celui « *par lequel une entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt* » et précisé, s'agissant de la cession d'un élément d'actif immobilisé, les règles de preuve qui, pour faire simple, reposent sur une dialectique ternaire :

- i) l'administration doit établir l'écart significatif du prix convenu par rapport à la valeur vénale ;
- ii) l'entreprise peut contester l'évaluation de l'administration l'ayant conduite à identifier un tel écart ;

¹² Comme le prévoit l'article 1142 du code civil.

¹³ Le deuxième alinéa de l'article 1124 dispose que « *La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis* ».

¹⁴ Ce point n'est pas parfaitement clair à la lecture des pièces du dossier.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- iii) si elle n'y parvient pas, la preuve de l'anormalité de l'acte est réputée apportée et il appartient à l'entreprise de la combattre, en justifiant que l'appauvrissement a été décidé dans son intérêt et ce, de deux manières : elle peut soit montrer qu'elle était dans la nécessité de procéder à la cession à un tel prix, soit qu'elle en a tiré une contrepartie.

La cour administrative d'appel a complété ces motifs, au point 4 de l'arrêt, par le rappel des règles posées par votre jurisprudence¹⁵ en matière d'évaluation de la valeur vénale d'actions non cotées en bourse sur un marché réglementé, laquelle doit être appréciée compte tenu de tous les éléments dont l'ensemble permet d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande à la date où la cession est intervenue, l'évaluation devant être effectuée, par priorité, par référence au prix d'autres transactions intervenues dans des conditions équivalentes et portant sur les titres de la même société.

Appliquant ces principes, elle a constaté, au point 5, l'existence d'un écart de prix dont le caractère significatif n'était d'ailleurs pas discuté devant elle. Elle est donc passée, au point 6, à l'examen des justifications apportées par l'entreprise quant à l'intérêt que celle-ci avait trouvé à s'appauvrir, et dont aucune n'a trouvé grâce à ses yeux. D'une part, elle a jugé qu'en faisant valoir qu'elle était tenue de vendre en exécution de la promesse conclue en 2009, la société ne se prévalait pas d'une « *contrainte externe* ». D'autre part, elle a estimé que l'entreprise ne démontrait pas qu'elle avait tiré une contrepartie de la cession résultant de ce qu'elle se serait assuré le concours de M. G..., en relevant que la promesse d'achat ne mentionnait aucun engagement de ce dernier en contrepartie de l'engagement de la société. Et elle a ajouté qu'en tout état de cause, aucun élément du dossier ne permettait d'établir une augmentation du chiffre d'affaires de la SAS Soreal-Ilou qui serait seulement ou principalement fondée sur l'action et les compétences de M. G... à compter du 24 février 2011. De tout ceci la cour a conclu, au point 7, que la société « *ne démontre pas que son intérêt était de vendre les parts de la SAS Soréal-Ilou à un euro en 2011 et qu'elle ne pouvait pas faire autrement* ».

4.- La première question que vous aurez à vous poser consiste à déterminer s'il convient de raisonner exactement dans le cadre tracé par la décision *Sté Croë Suisse* lorsque sont en cause des mécanismes d'incitation des principaux managers (« *managements package* »). La crainte que l'on peut nourrir est en effet celle d'une application un peu trop commode, pour l'administration, de la dialectique de la preuve que nous avons rappelée, qui conduirait à un régime de dévolution de la preuve déséquilibré. D'une part, les salariés et dirigeants bénéficiaires d'un plan de souscription ou d'achat d'actions ou de promesses unilatérales de cession sont des agents économiques rationnels et ils n'exerceront l'option qui leur a été consentie que s'ils y ont intérêt. L'administration n'aura à connaître, par définition, que de cas dans lesquels l'entreprise se sera appauvrie en apparence. D'autre part, il est raisonnable de tenir que, du fait précisément de l'incitation consubstantielle à l'attribution

¹⁵ Cf. notamment 9^{ème} et 8^{ème} srr, 29 déc. 1999, R..., n° 171859, T. p. 758 ; 8^{ème} et 3^{ème} srr, 3 juil. 2009, Min. c/ P..., n° 306363, T. p. 725, RJF 2009 n° 941, concl. L. Olléon BDCF 2009 n° 129.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'options d'achat d'actions ou à la promesse unilatérale de cession d'actions, la valeur vénale des actions sera souvent, au jour de la levée de l'option, significativement supérieure au prix convenu. L'administration aurait, dans ces conditions, la partie un peu facile car le seul constat d'une cession économiquement intéressante pour le salarié suffirait à réputer l'acte de cession anormal pour l'entreprise et il ne resterait plus à celle-ci qu'à ramer à contre-courant pour démontrer les contreparties dont elle aurait bénéficié.

Toutefois, la vocation de l'arrêt *Sté Croë Suisse*, dont on peut relever qu'il est formulé en des termes particulièrement larges, est bien d'embrasser tout le champ des cessions d'éléments de l'actif immobilisé – éléments dont font partie, bien sûr, les titres de participation détenus par une société holding. C'est uniquement, pour l'instant, en présence d'une cession portant sur un élément de l'actif circulant que vous vous êtes autorisés à dévier un peu des règles de preuve posées par l'arrêt de plénière, en jugeant que le constat d'un écart significatif par rapport à la valeur vénale ne suffisait pas à réputer l'acte anormal, dès lors que l'acte avait permis à l'entreprise de réaliser une marge commerciale (8^{ème} et 3^{ème} chr, 4 juin 2019, *Société d'investissements maritimes et fonciers*, n° 418357, T. p. 671, RJF 2019 n° 753, à nos concl. C753, Dr. Fisc. 2020 n° 6-7 c. 142). En outre et surtout, nous pensons qu'il est permis, en s'en tenant à l'arrêt *Sté Croë Suisse*, de prendre en compte les inquiétudes dont nous nous sommes fait l'écho, en renforçant les exigences probatoires pesant sur l'administration et en clarifiant la date à laquelle il convient d'apprécier l'anormalité de l'acte : ce sera, si vous nous suivez, l'apport de votre décision.

5.- Ainsi, dans le cas où une entreprise a consenti à ses dirigeants ou aux membres de son personnel salarié des promesses unilatérales de cession de titres de participation qu'elle détient ou, selon les règles prévues par le code de commerce, des options d'achat ou de souscription de ses propres titres, nous pensons qu'il n'est pas interdit par principe à l'administration de rechercher si la cession réalisée en suite de la levée de l'option ne révèle pas un acte ne relevant pas d'une gestion commerciale normale.

Si l'administration peut partir du constat d'un écart significatif entre la valeur vénale et le prix convenu, constaté lors de l'exercice de l'option, elle doit cependant faire l'effort, pour apprécier le caractère normal ou anormal de la décision d'attribution de l'option, de se placer à la date à laquelle celle-ci a été consentie.

Le seul constat de l'ampleur de l'écart entre la valeur vénale et le prix d'exercice convenu à l'avance constitue seulement un point d'entrée vers une taxation éventuelle et ne saurait donc suffire à faire présumer l'existence d'un acte anormal de gestion. Outre qu'un tel écart peut obéir à des causes étrangères à l'entreprise et qui n'étaient pas connues de celle-ci à la date à laquelle elle a consenti l'option, nous avons en tout état de cause rappelé qu'en attribuant des options ou en promettant de céder des actions, l'entreprise contracte à l'égard du bénéficiaire une obligation de faire dont elle ne peut se dédire. A supposer d'ailleurs qu'elle refuse de délivrer la chose promise, elle engagerait sa responsabilité, ainsi que le juge la Cour de cassation (Com. 13 mai 1997, *Sté France Matif Automatique c/ Slupowski*, n° 94-40.329) et devrait réparer le préjudice causé incluant l'aléa inhérent à la volatilité du titre et la perte de chance (Soc., 8 mars 2000, *Slupowski c/ Assedic*, n° 98-43.730), de sorte qu'elle

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

s'appauvrirait quand même. En outre, l'entreprise n'est pas maîtresse du moment où l'option est exercée par le bénéficiaire à l'intérieur de la fenêtre ouverte par le contrat ou le plan de stocks options.

Ainsi, lorsque l'entreprise fait valoir que la cession des titres au profit d'un dirigeant ou d'un salarié a été effectuée en exécution d'un engagement irrévocable pris à une date antérieure, c'est à l'administration, à laquelle incombe la charge de la preuve, de démontrer qu'à cette date, l'attribution de l'option ne se rattachait pas à une gestion commerciale normale.

On peut dire que (selon la manière dont on voit les choses), la balle repart dans le camp de l'administration ou que la balle reste dans le camp de l'administration, qui doit par conséquent compléter sa démonstration.

Dans ce cadre, nous pensons tout d'abord qu'il appartient à cette dernière de tenir compte de l'identité du bénéficiaire, au regard de la contribution que celui-ci est susceptible d'apporter au développement de l'entreprise et au regard, par conséquent, de l'intérêt que celle-ci trouve à le fidéliser.

Il y a encore lieu de prendre en considération, le cas échéant, les conditions particulières qui ont pu être convenues, en termes de présence dans l'entreprise ou d'atteintes d'un certain nombre d'objectifs économiques ou financiers.

L'administration doit également rapprocher le prix d'exercice convenu de la valeur vénale de l'action à la date à laquelle l'option a été accordée, en tenant compte des perspectives d'évolution du cours telles qu'elles peuvent être appréhendées à cette même date. Sur ce point, il va de soi qu'en égard à la finalité incitative de l'option consentie au dirigeant ou au salarié, un écart favorable à ce dernier et défavorable à l'entreprise ne saurait constituer automatiquement la signature de l'acte anormal de gestion.

Enfin à supposer qu'il y ait acte anormal, nous pensons, même si vous n'aurez pas à trancher la question aujourd'hui, que la base taxable devrait être circonscrite à l'écart constaté *ab initio*, peu important que l'option ait été consentie en période prescrite et que l'écart constaté lors de la levée de l'option soit supérieur.

Ces principes nous conduisent à nous séparer de la cour administrative d'appel qui, ainsi que le soutient la requérante, a commis une double erreur de droit : d'une part, en tenant pour négligeable, dans la dialectique de la preuve, la circonstance que la cession réalisée en février 2011 matérialisait un engagement pris en mars 2009 ; d'autre part, en jugeant que la société requérante ne faisait pas la preuve de « *son intérêt de vendre les parts de la SAS Soréal-Ilou à un euro en 2011* ».

6.- Après cassation, il nous semble que vous pourriez régler l'affaire au fond, à titre pédagogique et – en ce qui nous concerne – dans l'espoir que votre décision contribue à améliorer la sécurité juridique des entreprises qui souhaitent recourir à ces outils d'incitation

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

et dont le dossier montre qu'elles sont soucieuses des conséquences fiscales de leurs décisions sur leur situation comme sur la situation des bénéficiaires des engagements qu'elles peuvent souscrire (cf. les mentions de la promesse de cession d'actions que nous avons rappelées).

Pour le dire tout net, nous croyons en l'espèce que l'administration échoue à apporter la preuve de l'existence d'un acte anormal, eu égard aux éléments suivants :

1°) On ne saurait par principe exclure qu'une société holding (notamment une holding animatrice) ait intérêt à fidéliser le salarié d'une de ses filiales, le développement de la fille bénéficiant à la mère, à travers la valorisation de la participation que la seconde détient dans la première. C'est donc à notre avis à tort que le tribunal administratif avait cru pouvoir se fonder sur l'absence de « *relation commerciale* » entre Soréal-Ilou et Alone&Co.

2°) Le bénéficiaire de la promesse unilatérale de vente est, ici, un salarié absolument essentiel, puisqu'il exerce, au sein d'une société dont l'activité est de produire et de vendre des sauces et autres préparations alimentaires, la fonction de directeur commercial. Le dossier comporte au demeurant un déroulement complet de carrière de l'intéressé. Il montre que M. G..., qui avait fondé la société CPS, rachetée par Alone&Co puis fusionnée avec la société Soréal par absorption de cette dernière, était particulièrement expérimenté. C'est d'ailleurs au regard des « *responsabilités exercées* » par l'intéressé que la commission départementale des impôts avait conclu à l'absence d'acte anormal de gestion.

3°) L'intention de la société Alone&Co d'intéresser M. G... ressort sans ambiguïté des termes de la promesse de cession d'actions et du pacte d'actionnaires auquel celle-ci renvoie.

4°) Nous n'avons, en ce qui nous concerne, pas de difficulté à considérer que la promesse était subordonnée à une condition de présence au sein de l'entreprise dans la mesure où elle stipule qu'elle « *est consentie à titre strictement personnel au profit du bénéficiaire en considération de ses qualités et de ses attributions et fonctions au sein de la SAS Soréal-Ilou* » et où M. G... était lié par un acte d'actionnaires, auquel renvoyait la promesse, le contraignant à céder ses titres en cas de rupture de son contrat de travail.

5°) A la date de la promesse, le prix unitaire d'1€ reflétait la valeur vénale des titres. Il résulte en effet du rapport établi le 4 novembre 2008 par le commissaire à la fusion désigné par le président du tribunal de commerce de Rennes que la valeur des titres de CPS, qui a servi de base au calcul de la parité d'échange, était d'1,22 € pour 100% des titres. La société Alone&Co a par ailleurs produit une note de son expert-comptable établissant que la valeur d'1€ avait été retenue après application d'une décote de minorité de 20%, inférieure à la décote préconisée dans ce cas par le guide établi par la DGFIP en matière d'évaluation des titres d'entreprises (25%). Si l'on considère qu'une décote pour illiquidité aurait pu en outre être appliquée, s'agissant d'une société non cotée, le prix d'1€ reflète si ce n'est excède la valeur vénale telle qu'elle pouvait être calculée en mars 2009... Enfin, s'agissant d'une société issue d'une fusion récente et alors que le dossier établit que CPS connaissait des pertes significatives ayant nécessité sa recapitalisation, les perspectives d'évolution de l'action

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Soréal-Ilou n'étaient pas telles qu'à elles seules, elles auraient conféré au prix convenu un caractère anormal.

6°) La circonstance que l'option soit ouverte pour une période de cinq ans dès la conclusion de la promesse, bien qu'elle puisse troubler, en théorie du moins, nous paraît sans incidence sur la solution en l'espèce. D'une part, on lit dans la promesse que les actions que la société prenait l'engagement de céder à première demande faisaient l'objet d'un nantissement en faveur d'un créancier bancaire de sorte que le bénéficiaire acceptait que la cession soit différée après la mainlevée partielle de la sûreté. D'autre part, nous pensons que M. G... n'avait aucun intérêt à exercer tout de suite une option consentie – nous l'avons dit – à la valeur nominale.

La société est donc fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande de décharge.

PCMNC à l'annulation de l'arrêt attaqué, à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Rennes, à la décharge des impositions en litige, en droits et pénalités, et à ce que l'Etat verse la somme de 3 000 € à la société Alone&Co au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.